



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet
dénommé « Modification des pistes Narcisse et Marguerite et
raccourcissement du télésiégi des Arolles »
sur les communes de Villard-de-Lans et Corrençon en
Vercors**

Décision n° 2018-ARA-DP-01215
Garance 2018-004508

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 15 juin 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas considérée complète le 11 mai 2018, relative au projet dénommé « Modification des Pistes Narcisse et Marguerite et raccourcissement du télésiège des Arolles », enregistrée sous le numéro 2018-ARA-DP-01215 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de Santé en date du 22 mai 2018 ;

Vu l'avis de la direction départementale des Territoires de l'Isère du 1 juin 2018 ;

Considérant que la nature du projet consiste en :

- la création de nouvelles pistes déportées de 450 mètres linéaires et concernant une superficie de 6500 m²,
- la réalisation d'un remblai de 5 000 m³,
- le raccourcissement de l'actuel télésiège des Arolles pour permettre le passage du nouveau tracé ;

Considérant la localisation du projet,

- sur la commune de Villars-de-Lans et au sein de son domaine skiable existant ;
- au sein du Parc Naturel Régional du Vercors ;
- au sein de la vaste ZNIEFF de type I « Plateaux et Bordure occidentale des Hauts plateaux du Vercors » possédant une vaste superficie de près de 12 000 hectares ;

Considérant que le projet devra se conformer aux prescriptions du périmètre éloigné de protection de captage d'eau potable « La Goule Blanche » ;

Considérant que le projet ne présente vraisemblablement pas d'incidence notable sur la faune et flore protégée ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « Modification des Pistes Narcisse et Marguerite et raccourcissement du téléski des Arolles », sur les communes de Villard-de-Lans et Corrençon en Vercors (Isère), objet du formulaire 2018-ARA-DP01215, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs. Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale


Yves MEINIER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant l'émission de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
69 453 LYON CEDEX 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03